



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/189. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale, doivent être respectés à l'occasion d'élections,

Considérant également le nombre et la diversité des régimes politiques démocratiques et des formes de procédures électorales libres et régulières existant dans le monde, qui sont fondés sur des particularités nationales et régionales et des spécificités culturelles différentes,

Soulignant que les États sont tenus de faire le nécessaire pour assurer la participation pleine et entière de la population aux élections,

Considérant l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies à de nombreux États qui en avaient fait la demande,

Réaffirmant que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme ils en ont l'obligation conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Se félicitant de l'engagement pris par tous les États Membres, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹, de travailler ensemble à l'élaboration dans tous les pays de processus politiques plus ouverts, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ;

2. *Rappelle* que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* que les peuples ont le droit de décider des méthodes et de se doter d'institutions concernant les processus électoraux, qu'il n'y a pas par conséquent de modèle unique de démocratie ou d'institutions démocratiques, et que les États doivent mettre en place tous les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer une participation populaire pleine et effective à ces processus ;

4. *Réaffirme également* que le libre déroulement des processus électoraux nationaux dans chaque État doit être pleinement respecté de façon qu'il se fasse conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compromettrait la légitimité des processus électoraux desdits États ;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes ;

7. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'exprime par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

77^e séance plénière
22 décembre 2003

¹ Voir résolution 55/2.